

2. Principaux points de l'accord

Les dispositions de l'accord devraient entraîner une gestion plus sûre, plus transparente et plus juste des licences d'importation. L'accord englobe tant les régimes automatiques de licences d'importation, soit lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation mais qu'aucune limite officielle n'est imposée sur les quantités ou sur les valeurs des biens qui peuvent être importés, que les formalités des licences destinées à la gestion de restrictions d'importation permises en vertu du GATT.

Les principales obligations exigent:

- qu'on publie les règlements ainsi que tous les renseignements relatifs à la procédure de demande de licences;
- que les formulaires de demande soient aussi simples que possible et que les requérants n'aient habituellement à s'adresser qu'à un seul organisme administratif;
- que, dans le cas des régimes de licences automatiques d'importation, les permis soient délivrés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables;
- que, lorsque des restrictions frappant les importations sont mises en application:
  - les niveaux autorisés d'importation et les détails y afférents soient publiés;
  - il existe un droit d'appel dans le cas où une demande de licence d'importation est refusée;
  - des mécanismes raisonnables soient prévus à l'égard des nouveaux importateurs.

L'accord prévoit l'établissement d'un comité, au sein du GATT, qui accordera aux signataires la possibilité de se consulter à l'égard de tout sujet relatif à la mise en application de l'accord.